



# Informations municipales N° 272

## RÉUNION DU MARDI 15 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le 15 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Challet, légalement convoqué le 11 juin 2021 en session ordinaire, s'est réuni, à huis clos, à la salle communale, sous la présidence de Madame Hélène DENIEAULT, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 11/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 11/06/2021.

**Présents** : Mmes : DENIEAULT Hélène, FERMIN Isabelle, LEGAZ Jennifer, LELOURDY Marie-Thérèse, MM : DORDOIGNE Baptiste, LEGRAND Julien, LE NINAN Christophe, QUERUEL Frédéric, TACHAT Dimitri.

**Absent excusé ayant donné procuration** : M. BROSSERON Sylvain à Mme DENIEAULT Hélène.

**A été nommé secrétaire** : M. TACHAT Dimitri

oooooooooooo

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13/04/2021 :**

Le procès-verbal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

- **Détermination du nombre de postes d'adjoint (Délibération N° 2021-12)**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Yves NIVAULT du poste de 1<sup>er</sup> Adjoint, et unique Adjoint au maire, il est proposé au Conseil Municipal de porter à deux le nombre de postes d'adjoint, afin d'améliorer l'organisation des permanences des élus et la répartition des tâches de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à deux, le nombre de postes d'adjoint au Maire.

- **Election des adjoints (Délibération N° 2021-13)**

Suite à la démission du Conseil Municipal de Monsieur Jean-Yves NIVAULT le 9 juin 2021 et à la délibération portant le nombre de poste d'adjoint à deux, Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

### **Election du premier Adjoint :**

Monsieur Christophe LE NINAN est candidat.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10 (dix)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue : 6 (six)

Monsieur Christophe LE NINAN a obtenu 10 (dix) voix

Monsieur Christophe LE NINAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint.

### **Election du deuxième Adjoint :**

Monsieur Frédéric QUERUEL est candidat.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10 (dix)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue : 6 (six)

Monsieur Frédéric QUERUEL a obtenu 10 (dix) voix

Monsieur Frédéric QUERUEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint.

#### **• Indemnité des adjoints (Délibération 2021-14)**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 6,0 %.

#### **• Décision Modificative N°1 (Délibération 2021-15)**

Suite à l'élection d'un deuxième adjoint au maire, le montant des indemnités prévu à l'article 6531, lors de l'élaboration du budget primitif 2021, doit être augmenté.

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	- 1500 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	
Article 6531 – Indemnités	+ 1500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette modification budgétaire.

#### **• Décision Modificative N° 2 (Délibération 2021-16)**

La commune de Challet disposant d'un seul isoloir, il est nécessaire, pour la bonne organisation des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin prochains, d'en acquérir au moins un deuxième. Madame le Maire a souhaité profiter de l'occasion pour s'équiper également d'un isoloir pour les personnes à mobilité réduite.

Cet investissement n'ayant pas été prévu au budget, Madame le Maire propose de faire la modification budgétaire suivante :

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	- 1100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette modification budgétaire.

- **Renouvellement de la convention avec Chartres Métropole pour l'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol (Délibération 2021-17)**

Madame le Maire rappelle que l'article 134 de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 indique que le recours aux services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols est désormais réservé aux communes de moins de 10 000 habitants ou aux communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants.

Cette disposition concerne toutes les communes de Chartres métropole, qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, ne bénéficient plus de l'assistance de la Direction Départementale des Territoires pour l'exercice de cette mission.

Par délibération n° C2015-11 du 23 février 2015 et n° BC2021/026 du 15 mars 2021, le Conseil Communautaire de Chartres Métropole a créé, hors compétence transférée, un service commun, géré par chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme, pour les communes membres de la communauté d'agglomération qui veulent en bénéficier ;

Par délibération n° BC2021/026 du 15 mars 2021, le Bureau communautaire a approuvé la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Sachant que la précédente convention a pris fin le 24/05/2021 et que la commune de Challet souhaite continuer à confier au Service d'instruction ADS l'instruction des demandes préalables aux décisions d'urbanisme prises par son maire au nom de la commune ;

Il convient donc de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction ADS entre Chartres Métropole gestionnaire et la commune de Challet bénéficiaire. Par conséquent, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention qui sera annexée à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

- **Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre (Délibération 2021-18)**

Madame le Maire informe les Membres du conseil municipal que la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose dans son article 11 que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice et est proposé par la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Ce protocole se veut être un outil de référence pour les maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le maire et le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de chartres.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et délits.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le protocole de rappel à l'ordre élaboré par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre qui sera annexé à la présente délibération.

- **Amendes sanctionnant les dépôts sauvages et les déjections canines (Délibération 2021-19)**

Certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté.

Considérant que l'article R.632-1 du Code pénal et l'article R.541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets,

Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Madame le Maire propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor public.

Ces sanctions pénales doivent être prises par un officier de police judiciaire qui constate une infraction. Pour rappel et conformément à l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire.

Le Conseil Municipal n'étant pas compétent pour délibérer sur le montant des contraventions.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre un arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures incluant les déjections canines, sachant que les Conseillers souhaiteraient une amende d'au moins 35 euros pour les déjections canines et 750 euros pour les déchets sauvages (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de Madame le Maire et précise que les sommes seront imputées à l'article 70688 du budget communal.

### **COMPTE-RENDU DES SYNDICATS**

- **SIRPEC :**

La prochaine rentrée scolaire, prévue le 2 septembre 2021, doit accueillir 206 élèves.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- **Nettoyage de printemps :**

Une vingtaine de personnes ont participé au ramassage des déchets qui se trouvaient majoritairement le long de la RN 154. Merci à l'ensemble des participants pour cette belle action en faveur de l'environnement.

- **Bus numérique**

En raison du contexte sanitaire, les inscriptions ont été réduites, ce sont donc six seniors-retraités qui sont montés à bord du bus pour un accompagnement dans leur apprentissage au numérique. Une expérience à renouveler d'après les retours positifs.

- **Groupe de travail sécurité**

Huit personnes se sont portées volontaires pour rejoindre le groupe de travail sécurité qui a vocation de trouver des solutions sur les problèmes de vitesse, d'aménagement et de sécurité sur la commune. Monsieur Julien LEGRAND, conseiller municipal et référent sécurité routière, assistera Madame le Maire lors des réunions.

- **Aménagements futurs de l'espace intergénérationnel**

Pour compléter l'offre de l'espace intergénérationnel, d'autres aménagements sont en 2022 comme :

- Places de stationnement
- Clôture du bassin de rétention
- Bordures le long de l'allée.

Un merlon (mur végétal) sera installé sur la partie du fond afin de séparer l'espace sportif des habitations.

- **Fête autour du City-stade le 11 juillet**

Un pique-nique, dans l'esprit « fête des voisins », aura lieu le dimanche 11 juillet. L'occasion de fêter l'aménagement de la première tranche de l'espace intergénérationnel et l'arrivée des vacances estivales.

- **Commission de contrôle de la liste électorale**

Madame Isabelle FERMIN remplacera Monsieur Christophe LE NINAN en tant que conseillère municipale dans ladite commission.

### **RAPPELS :**

- **Entretien des trottoirs**

**La Municipalité rappelle que, par arrêté municipal du 29/06/2010, il est fait obligation aux propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties de maintenir leur trottoir en bon état de propreté. A terme, si cet arrêté n'est pas respecté, la municipalité fera intervenir l'agent communal et facturera le temps passé.** [HD1]

- **Nuisances sonores**

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, de loisirs...) ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Par arrêté préfectoral du 03/09/2012, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse ou autres appareils à moteur ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Fin de séance : 20h45

Le Maire,  
Hélène DENIEAULT

